



# Communication électronique

dans le cadre des procédures pénales et civiles

## QUAND?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011

- Entre les parties et les autorités judiciaires de l'Etat de Genève
- Conformément à l'Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et faillite du 18 juin 2010 (OCE-PCPP)



# APPLICATIONS

## Applicabilité de l'ordonnance sur la communication électronique

La communication par voie électronique est applicable aux communications d'écrits, à savoir :

- Mémoires et conclusions
- Pièces probatoires
- Convocations et citations à comparaître\*
- Ordonnances et décisions\*

\* dans le courant de l'année 2011

## Moyens nécessaires

Un ordinateur avec une connexion internet

Un certificat qualifié d'authentification et de signature électronique SuisseID

<http://www.suisseid.ch/index.html?lang=fr>

## Une inscription sur une plateforme de messagerie reconnue conforme aux exigences de l'OCE-PCPP

- Aujourd'hui : uniquement IncaMail de la Poste
  - Lien : <https://im.post.ch>
- Au 2<sup>e</sup> trimestre 2011 d'autres plateformes seront disponibles, dès que l'interopérabilité entre les différentes plateformes reconnues sera réalisée



## Comment transmettre électroniquement des écrits à une juridiction ?

Pour envoyer des écrits conformément aux exigences de l'OCE-PCPP, vous devez :

### COMMENT?

Formater tous les écrits au format PDF

Signer électroniquement tous les écrits à l'aide de vos certificats SuisseID

Vous identifier sur la plateforme de messagerie sécurisée

Rédiger le texte du courriel sécurisé

Attacher tous les écrits au courriel sécurisé

Transmettre le courriel sécurisé à l'adresse officielle de la juridiction concernée **en sélectionnant obligatoirement l'option « recommandé eGov »**

#### L'option recommandé eGov :

- Seule cette option certifie un accusé de réception ayant valeur juridique
- Garantit que le destinataire est fortement authentifié
- Garantira à l'avenir, la transmission interopérable des courriels entre les plateformes reconnues

## Adresses électroniques des juridictions

La liste des adresses électroniques sécurisées du pouvoir judiciaire est disponible à l'adresse suivante :

<http://ge.ch/justice/communication-electronique>

## Recommandations

**Conservez les courriels de quittancement que la plateforme vous remet après l'envoi eGov**

- Deux quittances sont remises :
  - Une à l'envoi
  - L'autre lorsque le destinataire accepte ou refuse la réception du message
- Ces quittances ont force probatoire dans le cadre de la procédure
- La quittance d'expédition, délivrée par la plateforme sécurisée IncaMail, fait foi pour l'observation des délais. Ainsi, les délais sont réputés respectés si la date d'expédition figurant sur cette quittance est antérieure au dernier jour du délai, minuit.

**Conservez une copie des courriels transmis**

► Pour toute question, n'hésitez pas à contacter la juridiction concernée :  
<http://ge.ch/justice/juridictions-tribunaux>